

Prorogation de crédits

ARRETE N° 526 portant prorogation de crédits de l'exercice 1940.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'article 65 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 2 mars 1940 portant approbation du budget local et du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, exercice 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est prorogée jusqu'au 28 février 1941, la période pendant laquelle pourront se consommer les frais de dépenses afférentes aux travaux ci-après désignés :

BUDGET ANNEXE**CHAPITRE IV**

Article 1 — paragraphe 4 — grosses réparations aux ouvrages d'art, à la plateforme de la voie ferrée et aux stations de pompage.

CHAPITRE IX

Article 1 — paragraphe 1 — grosses réparations au platelage de la voie ferrée.

CHAPITRE XIII

Article 1 — paragraphe 1 — réfection, ballastage et réaménagement des voies ferrées.

Article 1 — paragraphe 3 — travaux neufs aux bâtiments du chemin de fer.

ART. 2. — Le directeur du service du réseau du chemin de fer et du wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 19 décembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

Produits et denrées de première nécessité

DECISION N° 776 portant libération de certains stocks de produits de première nécessité.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 368 du 5 août 1940 ordonnant le blocage temporaire des stocks de certains produits de première nécessité détenus par le commerce local;

Vu la décision n° 736 du 4 décembre 1940 portant blocage de certains produits de première nécessité;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est libérée sur le stock bloqué par décision n° 736 du 4 décembre 1940 sus-visé (arrivage du s/s *Fort de Douaumont*) une quantité de 40 tonnes de ciment appartenant à l'*UNITED AFRICA COMPANY*, afin de permettre de donner satisfaction aux besoins de l'administration.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 19 décembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

ARRETE N° 529 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 377 du 20 août 1940 modifiant temporairement l'article 2 de l'arrêté n° 367 du 5 août 1940 réglementant provisoirement la vente de certains produits et denrées de première nécessité.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 367 du 5 août 1940 réglementant provisoirement la vente de certains produits et denrées de première nécessité;

Vu l'arrêté n° 377 du 20 août 1940 modifiant temporairement l'article 2 de l'arrêté n° 367 du 5 août 1940 réglementant provisoirement la vente de certains produits et denrées de première nécessité;

Vu l'arrivage important de farine sur le s/s *Fort de Douaumont* le 29 novembre 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 377 du 20 août 1940 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Est modifié comme suit l'article 2 de l'arrêté n° 367 du 5 août 1940 :

Est autorisée temporairement, pour compter du 25 décembre 1940, les dimanche, lundi, mercredi et samedi :

1° — la vente des bonbons de fabrication indigène;

2° — la vente des petits pains et gâteaux, sucrés ou non, dans la fabrication desquels entre la farine de froment, ainsi que ceux fabriqués à l'aide de farines d'origine locale ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 décembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

DECISION N° 787 modifiant les limitations de vente fixées par l'arrêté n° 369 du 5 août 1940 pour certains produits et denrées de première nécessité.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 369 du 5 août 1940 portant limitation temporaire de la vente de certains produits et denrées de première nécessité détenus par le commerce local;

Vu la décision n° 747 du 9 décembre 1940 modifiant les limitations de vente fixées par l'arrêté n° 369 du 5 août 1940 pour certains produits et denrées de première nécessité;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont modifiées comme suit les limitations de vente mensuelle fixées à l'article 2 de l'arrêté n° 369 du 5 août 1940 :

Farine de froment 12 tonnes.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 24 décembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

Mercuriales

ARRETE N° 530 fixant les mercuriales officielles pour le 1er semestre 1941.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté du 4 mai 1928 instituant une commission des mercuriales;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1928 fixant les taxes à percevoir à l'entrée du territoire du Togo des produits de toute origine et de toute provenance;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1935 déterminant le taux et les règles de perception de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la taxe compensatrice;

Après avis de la commission des mercuriales dans sa séance du 16 décembre 1940;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 26 décembre 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits « ad valorem » applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie du territoire du Togo seront liquidés par le service des douanes pendant le 1er semestre 1941, en conformité des indications du tableau 1, ci-annexé, qui serviront également à l'établissement des statistiques du commerce pendant la même période.

ART. 2. — La taxe sur le chiffre d'affaires sera perçue selon les valeurs prévues aux tableaux 1 et 2 ci-annexés se complétant.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté est rendu immédiatement applicable et sera affiché dans tous les bureaux des circonscriptions administratives, de postes du territoire et dans tous les lieux d'usage.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 décembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

TABEAU I

DES MERCURIALES OFFICIELLES EN VIGUEUR PENDANT LE PREMIER SEMESTRE 1941 POUR LE CALCUL DES DROITS « AD VALOREM » A L'ENTRÉE ET A LA SORTIE DU TOGO ET A L'ÉTABLISSEMENT DES STATISTIQUES DU COMMERCE

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ DE VALORATION	VALORATION DU PREMIER SEMESTRE 1941	
Alcools dénaturés	L'hectolitre.	900 frs.	
Amandes de karité	100 kilogrammes brut.	L. M. 151 —	
Amandes de palme	—	L. M. 141 —	
Animaux vivants	Bœufs et taureaux	La tête. 800 —	
	Veaux et génisses	— 350 —	
	Moutons	— 80 —	
	Chèvres	— 70 —	
	Porcs	— 70 —	
	Volaille	Poulets	— 7 —
		Canards	— 15 —
Dindons		— 70 —	
Arachides	en coques	100 kilogrammes brut. L. M. 149 —	
	décortiquées	— L. M. 189 —	
Beurre	salé ou en boîtes métalliques	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net. 3.000 —	
	non salé autrement présenté	— 3.200 —	
Bière en bouteilles (bouteilles comprises).	L'hectolitre.	700 — (1)	
Biscuits de mer	légèrement sucrés — moins de 15 % de sucre (2).	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net. 550 —	
	non sucrés	— 500 —	
Bougies de toutes sortes	—	650 —	
Bouteilles et flacons importés pleins	plus de 0 litre, 50	Le cent. 150 —	
	de 0 litre, 10 à 0 litre, 50	— 90 —	
	de moins de 0 litre, 10	— 70 —	
Cacao en fève	100 kilogrammes net.	N. B. 300 —	

(1) La valoration mercuriale n'est applicable qu'aux seules bières dont le prix de facture est inférieur ou égal à 700 francs l'hectolitre (bouteilles comprises). Celles dont la valeur de facture est supérieure à 700 francs l'hectolitre (bouteilles comprises) seront soumises aux droits, d'après cette valeur de facture majorée de 25%.

(2) Les biscuits de mer sucrés à plus de 15 % de sucre sont taxés à 100 %.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ DE VALORATION	VALORATION DU PREMIER SEMESTRE 1941	
Café vert d'origine locale	100 kilogrammes net.	N. B. } Arabica 801 — } Robusta 630 —	
Caoutchouc brut.	100 kilogrammes brut.	N. B. 1.000 —	
Chocolat ordinaire en tablettes ou en poudre (1)	100 kilogrammes ½ net.	1.100 —	
Ciment (à l'exclusion du ciment fondu et ciment coloré)	100 kilogrammes brut.	55 —	
Colas	100 kilogrammes net.	500 —	
Confitures. 50% de sucre ou plus	100 kilogrammes ½ net.	1.100 —	
moins de 50% de sucre	—	1.000 —	
Coton égrené.	100 kilogrammes net.	N. B. 784 —	
Coprah.	—	L. M. 185 —	
Crevettes fumées	—	2.600 —	
Dames-jeannes et bonbonnes.	La pièce.	50 —	
Défenses d'éléphant	100 kilogrammes net.	6.000 —	
Dent d'hippopotame	—	2.500 —	
Drums et bidons en tôle importés pleins	—	400 —	
Essence de térébenthine	—	900 —	
Estagnons d'essences ou de pétroles importés pleins	La pièce	5 —	
Farine de froment	en sacs.	100 kilogrammes brut.	340 —
	en estagnons	100 kilogrammes ½ brut	400 —
	en barils	100 kilogrammes net.	350 —
Farine de manioc	—	100 —	
Films cinématographiques	Le mètre de longueur.	0.50	
—	—	0.05	
Fruits de tables frais	bananes	100 kilogrammes net.	100 frs.
	ananas.	—	200 —
Fûts en fer ou acier importés pleins	—	400 —	
Graines de coton	—	20 —	
Graines de kapok	—	28 —	
Graines de ricin	—	L. M. 168 —	
Graisses végétales alimentaires	100 kilogrammes ½ net.	900 —	
	100 kilogrammes net.	1.700 —	
Huiles végétales	d'olives (2)	—	800 —
	d'arachides d'im- } en fûts	—	1.000 —
	portation } en bouteilles ou	—	220 —
	} estagnons.	—	1.000 —
	de karité	—	—
de lin	—	1.000 —	
de palme	—	L. M. } en fûts 240 — } en vrac 207 —	
Ignames	—	100 —	
Kapok non égrené	—	350 —	
Kapok égrené	—	N. B. } gris 710 — } blanc 789 —	
Légumes secs entiers autres que ceux d'origine locale (3).	100 kilogrammes brut.	700 —	
Légumes secs d'origine locale	—	100 —	
Maïs	1.000 kilogrammes net.	L. M. 1.088 —	
Mazout (Gaz oil)	100 kilogrammes net.	180 —	
Mil	1.000 kilogrammes net.	600 —	
Peaux brutes de bœufs	sèches	100 kilogrammes brut.	L. M. } 750 —
	vertes	—	460 —
Peaux brutes de chèvres	100 kilogrammes brut.	500 —	
Peaux brutes de moutons.	—	450 —	
Piment d'origine locale	—	N. B. } petite 616 — } gros 516 —	
Plombs bruts en saumons ou laminés.	—	700 —	
Poissons secs et fumés d'origine locale	100 kilogrammes net.	260 —	
Poissons secs salés	—	260 —	
Riz	100 kilogrammes brut	260 —	

(1) La valoration mercuuriale n'est applicable qu'aux seuls chocolats dont la valeur de facture est inférieure ou égale à 1.100 francs les 100 kgs. demi-net. Ceux dont la valeur de facture est supérieure à 1.100 francs les 100 kgs. demi-net. seront soumis aux droits d'après cette valeur de facture majorée de 25 %.

(2) Non compris les huiles de table contenant une certaine proportion d'huile d'olive qui sont traitées ad valorem.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ DE VALORATION	VALORATION DU PREMIER SEMESTRE 1941		
Saindoux	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net.	1.350 —		
Savons autres que ceux de parfumerie : (genres savon de Marseille)	en cubes, barres ou pains à nu autrement présentés	100 kilogrammes net. 600 — — 630 —		
Semoules en pâtes d'Italie	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net.	700 —		
Tapioca	1.000 kilogrammes net.	L. M. 2.556 —		
Viandes salées	de porc	jambon entier en boîte jambons autres lard en planches		
			100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net.	4.000 —
			100 kilogrammes net.	3.500 —
	saucisson à nu	—	2.500 —	
Vinaigres autres que de parfumerie en fûts	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	4.000 —		
Vins ordinaires en fûts (1)	L'hectolitre.	250 —		
Autres produits soumis à la taxation ad valorem (2)	—	300 —		
	Valeur.	F+25%		

(1) Cette valoration n'est applicable qu'aux seuls vins ordinaires en fûts, dont le prix de facture (emballage compris) est égal ou inférieur à 300 frs. l'hectolitre. Pour les vins ordinaires importés en demi-muids, la valeur de l'emballage est fixée forfaitairement à 300 frs. Les boissons de l'espèce, dont le prix de vente dépasse 300 frs. l'hectolitre logé, échappent à la mercuration et sont par suite, soumises aux droits d'après la valeur de facture majorée de 25%.

(2) Les produits non dénommés au tarif et non mercurationnés sont passibles d'un droit de 10% de la facture (emballage compris) majorée de 25%.

NOTA. — La taxe ad valorem applicable à une marchandise couvre à la fois le contenu et le contenant lorsque le produit est imposé d'après le prix de facture, c'est-à-dire d'après le prix de la marchandise au moment où elle sort des magasins du commerçant expéditeur (emballage compris). Il résulte de ces dispositions que les droits à appliquer aux produits non mercurationnés et renfermés dans des emballages mercurationnés (vins ordinaires en bouteilles, huiles lourdes contenues dans des drums en tôle, etc...) ne peuvent être basés que sur le prix de facture de l'envoi, c'est-à-dire sur la valeur cumulée du contenu et contenant avec majoration de 25%. Il n'y a dès lors pas lieu, dans le cas envisagé, de faire supporter en outre à l'emballage mercurationné le droit qui lui est propre d'après la valoration mercurationnelle.

TABLEAU II.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ DE PERCEPTION	VALEUR	
IMPORTATIONS			
Sucres raffinés	100 kilogrammes net	420 frs.	
Tabacs en feuilles	—	2.200 —	
Cigarettes en boîtes métalliques	—	10.000 —	
Cigarettes en paquets	—	2.700 —	
Anis Berger ou Pernod et similaires	L'hectolitre	1.100 —	
Gins et Genièvres	de traite	1.300 —	
		autres (1).	3.000 —
Whisky	—	5.000 —	
Rhums en bouteilles	—	1.500 —	
Rhums en fûts	—	900 —	
Huiles de pétrole et de schiste	Pétrole en fûts	100 kilogrammes net	200 —
	Pétrole en caisse et estagnons	—	230 — (2)
	Essence en vrac et en fûts	—	220 — (2)
	Essence en caisse et estagnons	—	250 — (2)
Tôles ondulées en fer galvanisé pour toitures (y compris les faitières)	—	500 —	
Sels	en sacs	—	50 —
	en flacons	100 kilog. 1/2 net	500 —
Autrement présentés	100 Kilogrammes net	50 —	
Allumettes chimiques (boîtes contenant 100 allumettes au plus)	Les 1.000 boîtes	350 —	
Autres articles non désignés ci-dessus	Valeur définie par article 5, arrêté 336 du 23 juillet 1935.		

(1) Sont considérés comme gins autres tous les gins dont la valeur sur facture (emballage compris) excède 1.300 francs l'hectolitre.

(2) Les présentes valorations couvrent l'emballage (caisses, fûts, estagnons).